
Renvoi au comité de secours publics et de législation de la pétition de la citoyenne Lacoste, de Versailles, qui demande un secours pour élever le fils naturel d'un volontaire décédé, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de secours publics et de législation de la pétition de la citoyenne Lacoste, de Versailles, qui demande un secours pour élever le fils naturel d'un volontaire décédé, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 370-371;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29384_t1_0370_0000_37

Fichier pdf généré le 01/02/2023

germain, commandant du 1^{er} bataillon de la Charente, et mort aux armées de la République le 21 brumaire, vous expose que ce républicain lui a laissé un enfant sur ses bras, âgé de 18 mois qui, lui est, réellement impossible de pouvoir élever, étant sans ressources et sans fortune, ne recevant plus aucun secours de son défunt cousin, attendu que sa succession se trouve déposée chez le juge de paix de Nantes, montant à la somme de 18,000 livres. En conséquence cette malheureuse citoyenne qui se voit aujourd'hui dénuée de tout, vous présente, Citoyens représentants, sa juste réclamation par cette pétition à laquelle elle joint l'extrait de baptême de son enfant en date du 21 pluviôse, qui constate exactement que cet enfant appartient au dit défunt Léchelle, son cousin, et qu'il a été baptisé sous son nom. Il faut vous observer que ce dernier étoit marié et sa femme même existe encore, mais il n'a point eu d'enfants avec elle, et qu'il est constant que depuis 8 ans qu'il n'habitoit plus avec elle, il a toujours vécu constamment avec l'exposante jusqu'à son décès.

C'est dans ces circonstances et d'après un exposé aussi sincère qu'intéressant que cette citoyenne vous prie de prendre en grande considération sa pétition, espérant que vous lui rendrez la justice qui lui est due, en ordonnant que la succession de son dit cousin, lui sera délivrée à l'effet de pouvoir élever son enfant et, de pourvoir, tant pour elle, que pour lui aux besoins de première nécessité. C'est ce qu'elle attend de l'humanité ordinaire de l'Assemblée nationale, pour laquelle elle ne cessera d'être reconnaissante. »

LÉCHELLE-LACOSTE.

Renvoyé au Comité des secours publics et de législation (1).

67

La commune d'Anet, département de l'Eure, applaudit à la découverte de la conjuration des Hébertistes; elle annonce aussi que le fanatisme est entièrement détruit dans cette contrée et que la raison y triomphe avec éclat (2).

68

[Le cⁿ Firon, au président de la Conv.; s.d.] (3).

« Citoyen président,

Une rixe m'a conduit au Tribunal révolutionnaire. Mon adversaire dans un moment de ressentiment m'a accusé de propos contre-révolutionnaires, de démarches contraires à l'intérêt public, d'accaparement, enfin de tous les crimes. J'avais été attaché à l'écurie de la ci-devant

Madame et mon ennemi n'a pas oublié cette épisode.

D'après les débats qui n'ont pas même laissé l'ombre d'un soupçon sur la majorité des inculpations, les jurés ont déclaré constant le propos plus grossier et stupide que contre-révolutionnaire par lequel j'accuse, dit-on, la République de la pénurie des denrées. Lorsque j'ai parlé de la pénurie des denrées je voyais des ambitieux qui prenaient le masque du patriotisme pour cacher leurs desseins perfides et leur égoïsme, au nombre desquels est mon dénonciateur qui est parfaitement connu sous ce titre dans sa section et dans la halle; une basse jalousie lui a fait employer des moyens indignes d'un républicain, pour me perdre; de plus, je voyais avec douleur plusieurs partis se former dans la République, et mon amour pour ma patrie, m'a porté à faire une exclamation naturelle. Voilà mon crime.

Ils m'ont déclaré convaincu d'avoir tenu ce propos mais sur la question intentionnelle, ils ont dit : non, avec des intentions contre-révolutionnaires, mais *par incivisme*.

Peut-être alors ne devait-on me punir que d'après la loi du 9 7^{bre}, mais la sévérité du ministère public lui a fait requérir la déportation, les juges ont prononcé.

C'est à la clémence du législateur que j'ai recours. Le coup qui m'a frappé porte sur mon père octogénaire, sur mes neveux et dont le père est au service de la République en qualité de maître voilier sur le vaisseau le « Neptune », que je soutenais par mon travail. J'ai fait une faute dans un malheureux moment d'impatience et d'inquiétude. Un mot m'est échappé, mais hélas! Je le regrette, ce n'était point mon intention; dès les premiers jours de la Révolution je me suis montré, j'ai été l'ami de la Liberté, son plus zélé défenseur, et moi-même j'ai planté cet arbre si cher à tous les Français. »

Jean-Clode FIRON.

P. S. — Le cⁿ Letellier, mon adjoint dans la place que j'occupois de la halle, en qualité d'inspecteur, et mon dénonciateur, demeure dans la section de Bon Conseil. Il n'est pas étonnant de voir que cet individu qui mangeait journellement à la table de Chaumette et qui le fréquentait, continuellement, lui étoit absolument dévoué; la preuve est acquise puisqu'il s'en est fait parade au Tribunal révolutionnaire; il est donc bien démontré qu'il étoit l'agent de Chaumette et de ses adjoints qui sont maintenant reconnus pour les ennemis de la République; or donc, j'avois raison et mon opinion étoit dans le sens des républicains vertueux.

Renvoyé au Comité de législation (1).

69

[Le cⁿ Cairol à la Conv.; Mirepoix, 8 germ. II] (2).

« Citoyens législateurs,

Par une extension avide que font la c^{no} Cairol-Fauré et le cⁿ Fauré, homme de loy, son mari,

(1) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée P.L. Ath. VEAU.

(2) D III 19, doss. 33 (Mirepoix).

(1) Mention marginale datée du 20 germ. et signée PEYSSARD. (Arrête le 19 prair. de passer à l'ordre du jour, sauf à la pétitionnaire de se pourvoir devant les tribunaux, ou ne le proposer à la Convention, qu'autant qu'on insisterait sur un rapport. Signé CAMBACÉRÈS, F. BERLIER).

(2) J. Sablier, n° 1248.

(3) D III, 268, doss. 2.